

Exercice effectif, pas mention du nom de l'agent notificateur
ayant notifié les droits en retenon

26/11/2004 14:25

33-1-45-58-29-85

AVOCATS

PAGE 02/02

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
(art.35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée)

ORDONNANCE

Nous A. OSMONT, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS
assisté de M.J. RULLE Greffier.

Vu les dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.
Avons procédé à l'audition de M. S. Massamba né le 03.08.71 à Louga, de nationalité sénégalaise

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître WERBA son conseil commis d'office et assisté de M. TRAORE interprète en langue wolof, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;
Après avoir entendu Me BARDET substituant Me LESSIEUR, conseil du Préfet de police, et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français et a été condamné par jugement du 23.11.04 de la 23/1e chambre du TGI de Paris -ITF 3 ans- à être reconduit à la frontière en application de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, ladite mesure étant assortie de l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 471 modifié du Code de Procédure Pénale, que par décision écrite motivée en date du 23.11.2004 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 23.11.2004 à 10h15, que le Préfet de Police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 25.11.2004 à 10h15

Sur les conclusions de nullité

Que par conclusions le conseil de l'intéressé soulève deux moyens de nullité :

- la langue française n'est pas comprise par M. S. Massamba et la notification de ses droits ainsi que ainsi que la décision de rétention ne lui ont pas été traduites ;
- la notification des droits a été effectuée par une personne dont l'identité et la qualité ne figurent pas dans la procédure ;

Attendu que sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le premier moyen, qu'il convient de relever que le document remis à l'intéressé intitulé "vos droits au centre de rétention" porte une signature illisible ; que le nom de l'agent notificateur n'est pas mentionné et que la signature de cet agent n'est pas identifiable à partir de l'examen des autres pièces de la procédure ; que le nom de ce signataire n'est pas indiqué dans la procédure, la seule mention de "chef de poste" est insuffisante pour l'identifier ; que dès lors il n'est pas possible d'établir que la personne ayant notifié les droits à l'étranger avait qualité pour le faire ; qu'il convient en conséquence d'annuler la notification du placement en rétention et ses actes subséquents ;

PAR CES MOTIFS :

- PRONONCONS l'annulation de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 25 novembre 2004 (18h29)
Le Juge des libertés et de la détention